

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

### SOCIÉTÉ DES PORTS DU DÉTROT

#### CALAIS PORT 2015

#### **Arrêté Préfectoral Complémentaire d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, Livre II**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Code de l'Environnement; et notamment le livre II ;

**VU** la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue le 25 mars 1998 à la convention d'OSLO ;

**VU** la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des Etats parties de la convention de PARIS ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la réalisation du projet Calais Port 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 novembre 2016 par Monsieur le Directeur de la Société des Ports du Détroit, 24 boulevard des Alliés – 62100 CALAIS concernant les modifications apportées au projet Calais Port 2015 autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2017 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages modifiés sont inchangés et minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation ou prescrites ci-après, et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Changement de permissionnaire**

L'autorisation au titre du code de l'Environnement, Livre II, pour la réalisation du projet Calais Port 2015, délivrée au Conseil Régional des Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, est transférée à la Société des Ports du Détroit.

Le Conseil Régional des Hauts-de-France demeure responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales, prévues par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, et fixées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 – Caractéristiques de l'opération**

La réalisation du projet Calais Port 2015 doit être conforme au dossier de demande d'autorisation complémentaire et aux plans annexés présentés par la Société des Ports du Détroit, et respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et du présent arrêté.

### **Article 3 – Mesures correctives et compensatoires**

Le Conseil Régional des Hauts-de-France et la Société des Ports du Détroit sont tenus de remettre en œuvre les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts du projet Calais Port 2015 sur l'environnement, selon la répartition suivante :

#### Conseil Régional des Hauts-de-France :

- les mesures de réduction 3, 5 et 10 prévues à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 ;
- les mesures d'accompagnement prévues à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, à l'exception, pendant la phase travaux, de la mesure 2 et du suivi des mammifères marins (mesure 3) ;

- la mesure de compensation prévue à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012.

#### Société des Ports du Détroit :

- les mesures de réduction 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 prévues à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 ;
- la mesure d'accompagnement 2 et le suivi des mammifères marins (mesure 3) prévus à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, pendant la phase travaux.

#### **Article 4 – Arrêté du 19 décembre 2012**

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté du 19 décembre 2012 restent inchangées.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

#### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, le Directeur de la Société des Ports du Déroit ainsi que le Maire de la commune de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et au Directeur de la Société des Ports du Déroit.

ARRAS, le 9 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est-mer du Nord
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa